

Association Liens Santé 77

Règlement Intérieur

En vigueur le 12 décembre 2025

Table des matières

Préambule

Article 1 : *Montant de la cotisation*

Article 2 : *Adhésion*

Article 3 : *Qualification des membres du Collège 1 (cf Statuts)*

Article 4 : *Conseil d'Administration*

Article 5 : *Bureau*

Article 5.1 : Fonctionnement

Article 5.2 : Rôle des membres et du directeur

Article 6 : *Généralités sur les groupes de travail de la CPTS*

Article 7 : *Indemnisation*

Article 7.1 : Généralités

Article 7.2 : Indemnisation des membres du Bureau

Article 7.3 : Arbre décisionnel d'indemnisation d'un adhérent

Article 8 : *Droit à l'image*

Article 9 : *Ethique / Conflit d'intérêt / Moralité*

Article 10 : *Adhésion à une Fédération / Association*

Annexes

Annexe 1 : Tableau des populations RPPS V14.10.2024

Annexe 2 : Guide du groupe de travail

Préambule

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Meaux et publiée au Journal Officiel le 05 août 2020.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'Association Liens Santé 77, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son développement, de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'Association, a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de sa réunion du 27 mai 2024, et mis à jour le 11 décembre 2025.

Le présent règlement intérieur :

- Vise à définir les règles de fonctionnement internes de l'Association Liens Santé 77 ;
- Fixe les conditions de travail collaboratives des membres ;
- Précise des points de fonctionnement issus des Statuts de l'Association Liens Santé 77.

Chaque adhérent de l'Association Liens Santé 77 s'engage à respecter le règlement intérieur. Tout membre y contrevenant s'expose à une suspension temporaire ou à l'exclusion de l'Association Liens Santé 77.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque modification sera présentée aux adhérents lors de l'Assemblée Générale (AG).

Article 1 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, il peut être réévalué chaque année et faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale. A défaut d'avoir été mis à l'ordre du jour, ce montant est reconduit tacitement.

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation est dû en totalité.

Le montant est payé via le site internet de l'Association (exception possible pour les collectivités territoriales – les chèques ne sont pas acceptés), un justificatif d'adhésion sera mis à disposition. La cotisation versée à l'Association Liens Santé 77 est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 : Adhésion

Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation avant chaque Assemblée Générale afin de pouvoir voter. Chaque adhérent s'engage à régler sa cotisation en amont des votes de l'Assemblée Générale, de sorte qu'aucune adhésion ne sera prise en compte le jour même.

Chaque adhérent est informé que dans le cadre de l'ACI, l'Association est tenue de communiquer annuellement la liste des adhérents (nom / prénom / profession / structure représentée) aux tutelles subventionnant l'Association.

Article 3 : Qualification des membres du Collège 1 (cf Statuts)

Dans le collège 1, les professionnels de santé libéraux sont définis par le tableau des populations RPPS V14.10.2024 (Annexe 1)

Le Président et le Vice-Président doivent être des professionnels de santé libéraux, appartenant aux professions suivantes :

- Médecins ;
- Chirurgiens - Dentistes ;
- Sage-femmes ;
- Pharmaciens ;
- Masseurs - Kinésithérapeutes ;
- Pédicure - Podologues ;
- Infirmiers.

Les membres du Collège 1 s'engagent à :

- Fournir leur numéro RPPS ;
- Posséder une Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) valide ;
- Disposer d'un code d'activité (NAF/APE) correspondant à une activité de professionnel de santé, telle que définie dans le tableau des populations RPPS V14.10.2024 (Annexe 1).

Article 4 : Conseil d'Administration

Chaque nouvelle candidature au Conseil d'Administration est étudiée et validée par le Bureau, afin de garantir l'indépendance de l'Association. Les candidats devront faire état de leurs éventuels mandats.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout membre adhérent doit être domicilié professionnellement et exercer son activité sur le territoire de la CPTS.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute situation susceptible de porter atteinte à son indépendance ou à générer des conflits d'intérêts, dont il pourrait avoir connaissance.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'interdit formellement d'accepter tout cadeau ou avantage particulier de partenaires, de sociétés en interaction avec l'objet de l'Association.

Article 5 : Bureau

Article 5.1 : Fonctionnement

Le Bureau de l'Association Liens Santé 77 se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative de la présidence. Le Bureau peut délibérer par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est proposé par l'ensemble des membres du Bureau et validé par la présidence.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu un compte-rendu des réunions du Bureau.

Article 5.2 : Rôle des membres et du directeur

1/ Rôle du Président, en lien avec le Conseil d'Administration, le Bureau et le Directeur

- Assure la supervision générale du fonctionnement de l'Association Liens Santé 77 ;
- Embauche les salariés ;
- Signe les documents officiels ;
- Peut décider de dépenses (hors Budget prévisionnel) ;
- Représente la CPTS dans les instances et assure le lien entre elles ;
- Co-signe les Procès-Verbaux avec le Secrétaire ;
- Fédère l'esprit associatif de la CPTS.

2/ Rôle du Trésorier, en lien avec le Conseil d'Administration, le Bureau et le Directeur

- Assure la supervision globale des aspects financiers et budgétaires en lien avec le Directeur ;
- Assure la présentation des comptes en Assemblée Générale en lien avec le Directeur et l'Expert-Comptable ;
- Assure le suivi budgétaire en lien avec le Directeur ;
- Assure les relations avec l'Expert-Comptable et le Commissaire Aux Comptes en lien avec le Directeur ;

- Peut assurer les règlements dans le cadre du Budget prévisionnel ;
- Valide le montant des indemnités des professionnels de santé en lien avec le Directeur ;

- Peut régler les factures, hors Budget prévisionnel, entre 1000 et 2500 euros maximum (sans validation préalable du Conseil d'Administration). Au-delà de 2500€ (hors budget), validation nécessaire du CA.

3/ Rôle du Secrétaire en lien avec le Conseil d'Administration, le Bureau et le Directeur

- Assure la supervision générale des aspects réglementaires de la vie associative ;
- Formalise les comptes-rendus et procès-verbaux en collaboration avec le Directeur ;
- Co-signe les procès-verbaux avec le Président ;
- Envoie les documents à la Préfecture.

4/ Rôles du Directeur en matière de vie associative, en lien avec le Bureau et le Conseil d'Administration

- Prépare les Bureaux, Conseils d'Administration et Assemblées Générales ;
- Assure le suivi budgétaire en lien avec le Trésorier ;
- Assure les relations avec l'Expert-Comptable et le Commissaire Aux Comptes en lien avec le Trésorier ;
- Assure l'envoi des justificatifs au comptable ;
- Assure les achats dans le respect du Budget Prévisionnel (BP) et décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Peut assurer les dépenses mensuelles d'un montant maximum de 1000 euros (non prévues explicitement au budget prévisionnel). Au-delà de ce montant une validation préalable par le Président et le Trésorier sera nécessaire ;
- Assure le suivi des participations pour le règlement des indemnités et formalise les justificatifs de règlement ;
- Assure l'encadrement de l'ensemble des salariés.

Le Directeur de l'Association est salarié. Sa fiche de poste est fixée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Généralités sur les groupes de travail de la CPTS

Les Groupes de Travail doivent poursuivre une ou plusieurs missions faisant partie du projet de santé et ainsi remplir les missions de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI).

Les participants aux groupes de travail s'engagent à respecter le « Guide du Groupe de Travail » en Annexe 2 du présent Règlement Intérieur.

Lorsque le projet d'un Groupe de Travail a abouti et qu'il nécessite pour son fonctionnement l'intervention d'un ou plusieurs professionnels ayant participé à son élaboration ; le professionnel sur validation du Bureau sera rémunéré sous forme de prestation.

Les réunions des Groupes de Travail réalisées en visio-conférence seront indemnisées à la même hauteur que les réunions en présentiel.

Article 7 : Indemnisation

Article 7.1 : Généralités

Les CPTS bénéficient d'un cadre dérogatoire à la règle générale applicable aux associations quant aux modalités d'indemnisation et de rémunération de leurs membres.

Les non-adhérents de l'Association ne sont pas éligibles à une indemnisation.

L'indemnisation est prévue pour compenser la perte de revenus subie en raison des activités menées au sein de l'association. Elle concerne les professionnels qui doivent réduire leur activité professionnelle, entraînant ainsi une perte de ressources.

En conséquence, les adhérents de l'Association Liens Santé 77 sont éligibles à une indemnisation selon leur collège, leur rôle et sous réserve du respect des conditions définies au présent règlement.

De manière générale :

| | Jusqu'au 30 juin 2026 | A compter du 1 ^{er} juillet 2026 | |
|-------------------------------|--------------------------|--|--|
| Les retraités & Les étudiants | ✗ | ✗ | <u>Légende :</u> ✓ = Eligibles à indemnisation ✗ = Non éligibles à indemnisation |
| Les membres du collège 1 | ✓ | ✓ | |
| Les membres du collège 2 | ✓ | ✗ | |
| Les membres du collège 3 | ✗ | ✗ | |
| Les « autres » | ✓ | ✗* | |

* Disposition particulière concernant les psychologues :

Les psychologues, peuvent être éligibles à une indemnisation sous réserve de :

- Posséder une Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) valide ;
- Disposer d'un code d'activité (NAF/APE) correspondant à une activité de santé humaine.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas indemnisées.

Il appartient à chaque professionnel concerné par une possible indemnisation d'adresser un RIB à jour et de valider, auprès de l'équipe salariée, son temps de travail réalisé, au plus tard :

- Le 15 juin pour le semestre 1,
- Le 10 décembre pour le semestre 2.

Article 7.2 : Indemnisation des membres du Bureau

L'indemnisation des membres du Bureau concerner uniquement les adhérents répondant aux critères d'éligibilité fixés aux articles 7.1 et 7.3 du présent règlement intérieur. Le montant d'indemnisation (taux horaire) sera le même que celui des groupes de travail.

Liste des réunions qui peuvent être indemnisées :

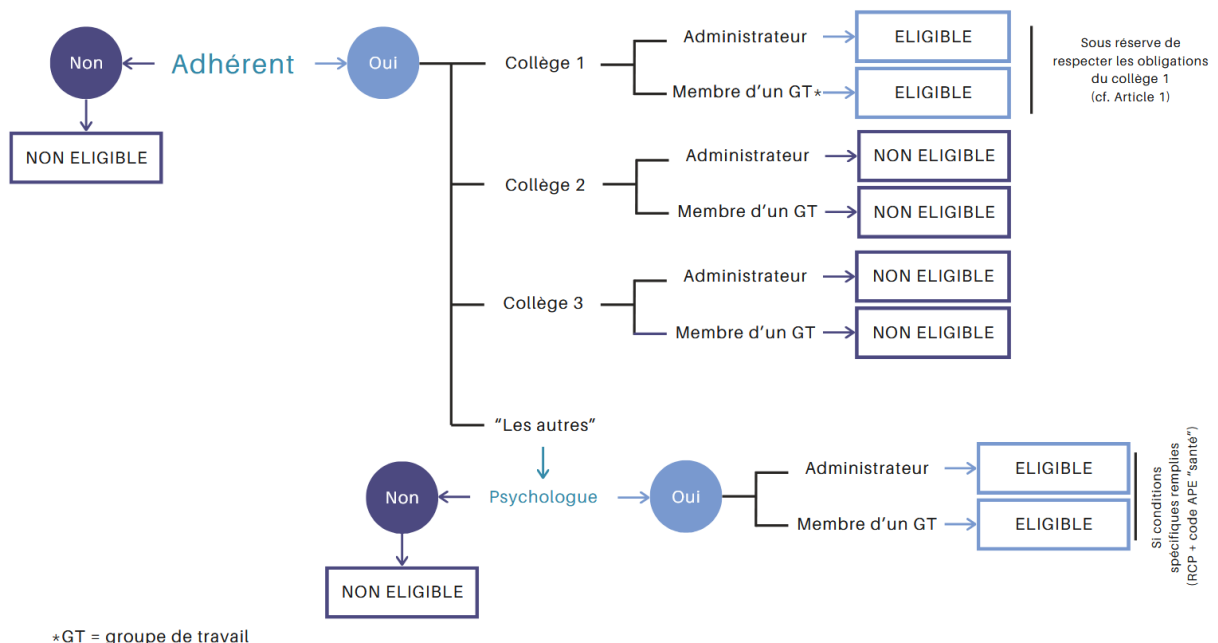
- Réunions de Bureau de l'Association Liens Santé 77 ;
- Collectif inter-CPTS ;
- Réunions dans le cadre d'Alliance Santé 77 ;
- Réunions relatives au SAS ;
- Entretiens annuels des salariés de la CPTS ;
- Entretiens d'embauche pour les salariés de la CPTS ;
- Rencontres avec des partenaires extérieurs dans le cadre des actions / missions de la CPTS ;
- Rencontres avec partenaires extérieurs dans le cadre des fonctions au sein du Bureau (ex : rencontre avec le comptable...) ;
- Réunions avec les tutelles dans le cadre des indicateurs ;
- Représentations de l'Association auprès des instances et des collectivités ;
- Séminaires / Congrès (sur validation du Bureau).

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle sera revue en Bureau et validée en CA en fonction de l'actualité.

La participation aux réunions suivantes ne seront pas indemnisées :

- Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ;
- Les Réunions du Conseil d'Administration ;
- Les formations organisées et financées par la CPTS ;
- Les points individuels avec le Directeur ;
- Les événements "Soirées CPTS" ;
- Les temps conviviaux.

Article 7.3 : Arbre décisionnel d'indemnisation d'un adhérent



Article 8 : Droit à l'image

Les adhérents sont informés que pour communiquer sur les actions (site internet, réseaux sociaux ou manifestations) certaines images et/ou photographies pourront être réalisées.

Si un adhérent souhaite s'opposer à l'utilisation de son image (photos, vidéos, diffusion sur les réseaux sociaux ...), il doit en faire part lors de son adhésion ou par mail à cpts@liens-sante77.fr.

Article 9 : Ethique / Conflit d'intérêt / Moralité

L'Association a pour but de développer des actions de santé publique et ne peut pas faire la promotion d'événements et/ou de personnes particulières. L'intérêt de l'Association prévaut sur l'intérêt individuel de ses membres.

Les adhérents s'engagent à respecter l'éthique et la déontologie et ils sont liés aux autres membres par un contrat moral. Ils œuvrent pour le bien commun, la prévention, la coordination des parcours et les outils numériques partagés, l'accès aux soins et la santé pour tous.

L'écoute, la coopération, la bienveillance, le soutien sont des fondements des échanges entre les membres. La collaboration se fait dans le respect du droit à la parole et à la différence. Chacun veillera à adopter une attitude et une communication respectueuses et cohérentes.

Chaque membre de la CPTS apporte l'expérience, les besoins, les difficultés et les compétences de son secteur d'activité. L'intérêt commun restant supérieur à l'intérêt de chaque secteur.

Article 10 : Adhésion à une Fédération / Association

L'Association Liens Santé 77 s'inscrit dans une dynamique de participation à des événements départementaux, régionaux ou nationaux. Pour ce faire, l'Association peut adhérer/travailler avec une ou plusieurs Associations : FCPTS, InterCPTS, DAC

Les adhésions sont proposées par le Bureau et votées en Conseil d'Administration.

Annexes

[Annexe 1 : Tableau des populations RPPS V14.10.2024](#)

[Annexe 2 : Guide du groupe de travail](#)

TABLEAU DES POPULATIONS DU RPPS - VERSION AU 14/10/2024

Ce tableau décrit de façon synthétique les différentes populations de professionnels enregistrées dans le RPPS, le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé.

La mise en œuvre du RPPS est encadré <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046349842/2023-02-20/#LEGITEXTO00046352482>

Il est mis à jour au fil de l'extension du RPPS à de nouvelles populations. Pour plus d'information sur le <https://esante.gouv.fr/produits-services/jobtiens-mon-identite-numerique-numero-rpps>

| Population | Enregistrement obligatoire ? | Texte de référence (si enregistrement obligatoire) | Autorité d'enregistrement (AE) | Procédure d'enregistrement | Vérfications clés faites par l'AE | Profession de santé ? | Référence NOS | Eligible carte CPS ⁽¹⁾ ? | Eligible e-CPS ? | Démographie ⁽²⁾ |
|---|------------------------------|--|--------------------------------|--|---|----------------------------|--|-------------------------------------|------------------|----------------------------|
| Médecin | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-115 CSP | Ordre (CNOM) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 237 001 |
| Masseur-kinésithérapeute | OUI | L. 4321-10 et D. 4323-2-2 CSP | Ordre (CNOMK) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 105 108 |
| Pharmacien | OUI | L. 4221-16 et D. 4221-21 CSP | Ordre (CNOP) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 74 334 |
| Chirurgien-dentiste | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-115 CSP | Ordre (ONCD) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 48 197 |
| Sage-femme | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-115 CSP | Ordre (CNOSF) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 25 917 |
| Pédicure-podologue | OUI | L. 4322-2 et D. 4323-2-2 CSP | Ordre (CNOFP) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 14 523 |
| Infirmier | OUI | L. 4311-15 et D. 4311-95 CSP | Ordre (ONI) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 484 433 |
| Médecin en formation | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-122 CSP | Ordre (CNOM) | Découle de la démarche d'enregistrement à l'Ordre après les ECN | Identité, niveau d'études | NON | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 50 486 |
| Chirurgien-dentiste en formation | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-122 CSP | Ordre (ONCD) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, niveau d'études | NON | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 3 025 |
| Sage-femme en formation | OUI | L. 4113-1 et D. 4113-122 CSP | Ordre (CNOSF) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, niveau d'études | NON | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 86 |
| Pharmacien en formation | OUI | L. 4221-16 CSP | Ordre (CNOP) | Découle de la démarche d'inscription à l'Ordre | Identité, niveau d'études | NON | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 5 479 |
| Assistant de service social | OUI | Article L. 411-2 CASF | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | NON | TRE_R94-ProfessionSocial | NON | OUI | 44 938 |
| Assistant dentaire | OUI | L. 4393-17 et D. 4393-17 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | NON | OUI | 20 892 |
| Opticien-lunetier | OUI | L. 4362-1 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 49 527 |
| Audioprothésiste | OUI | L.4361-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 5 925 |
| Technicien de laboratoire médical | OUI | L. 4352-4 et D. 4354-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI (sauf libéraux) | OUI | 55 671 |
| Manipulateur d'ERM | OUI | L. 4351-10 et D. 4354-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI (sauf libéraux) | OUI | 41 295 |
| Physicien médical | OUI | L.4251-3 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | NON | OUI | 600 |
| Psychomotricien | OUI | L. 4333-1 et D. 4333-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI (sauf libéraux) | OUI | 18 295 |
| Diététicien | OUI | L. 4371-5 et D. 4371-1-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI (sauf libéraux) | OUI | 19 152 |
| Ergothérapeute | OUI | L. 4333-1 et D. 4333-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI (sauf libéraux) | OUI | 17 518 |
| Orthophoniste | OUI | L. 4341-2 et D. 4343-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 29 968 |
| Orthoptiste | OUI | L. 4342-2 et D. 4343-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 7 350 |
| Psychologue | OUI | Article 44 de la loi n° 85-772 et article 57 de la loi n°2002-303 | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | NON | TRE_R95-UsagerTitre | OUI (sauf libéraux) | OUI | 92 608 |
| Psychothérapeute | OUI | Article 52 de la loi n° 2004-806 et article 7 du décret n°2010-534 | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | NON | TRE_R95-UsagerTitre | NON | OUI | 19 561 |
| Ostéopathe | OUI | Article 75 de la loi n° 2002-303 et article 5 du décret n°2007-435 modifié | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | NON | TRE_R95-UsagerTitre | NON | OUI | 39 810 |
| Chiropracteur | OUI | Article 75 de la loi n° 2002-303 et article 5 du décret n°2011-32 | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | NON | TRE_R95-UsagerTitre | NON | OUI | 1 916 |
| Orthopédiste-orthésiste (appareillage) | OUI | L. 4364-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 2 581 |
| Orthoprothésiste (appareillage) | OUI | L. 4364-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 1 912 |
| Podo-orthésiste (appareillage) | OUI | L. 4364-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 865 |
| Epithésiste (appareillage) | OUI | L. 4364-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 98 |
| Oculariste (appareillage) | OUI | L. 4364-2 et D. 4365-1 CSP | ARS | Via le portail eRPPS ⁽³⁾ | Identité, diplômes/autorisations, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 71 |
| Militaires (toutes professions) | OUI | L.4061-1 CSP | Service de Santé des Armées | Dans le cadre du recrutement par le SSA | Identité, diplômes/autorisations, casier judiciaire, contrats | OUI | TRE_G15-ProfessionSante | OUI | OUI | 5 763 |
| Aide-soignant | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | OUI (traité comme un rôle) | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 1 279 |
| Ambulancier | NON | - | Employeur ou ARS ou GRADeS | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | OUI (traité comme un rôle) | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 0 |
| Auxiliaire de puériculture | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | OUI (traité comme un rôle) | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 12 |
| Préparateur en pharmacie hospitalière | NON | - | Employeur ou ARS ou GRADeS | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | OUI (traité comme un rôle) | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 26 |
| Préparateur en pharmacie (officine) | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | OUI (traité comme un rôle) | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 12 585 |
| Auxiliaire de vie sociale | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 435 |
| Technicien de l'intervention sociale et familiale | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 104 |
| Conseiller en économie sociale et familiale | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 198 |
| Médiateur familial | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 1 |
| Assistant familial | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 14 |
| Aide médico-psychologique (AMP) | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 571 |
| Moniteur éducateur | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 436 |
| Educateur de jeunes enfants | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 47 |
| Educateur spécialisé | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 862 |
| Educateur technique spécialisé | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 80 |
| Accompagnant éducatif et social | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 513 |
| Conseiller en génétique | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 4 |
| Secrétaire assistante médico-administrative | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 231 |
| Assistant médical | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 9 |
| Responsable de secteur | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 2 066 |
| Gestionnaire alertes et urgences sanitaires | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 35 |
| Membre de l'équipe de soins | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 3 |
| Mandatitaire Judiciaire à la Protection des Majeurs | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 3 |
| Autre professionnel | NON | - | Employeur | Via le portail RPPS+ en vue de l'accès à un service numérique ⁽⁴⁾ | Identité, rôle au sein d'un établissement | NON | TRE_R85-RolePriseCharge | NON | OUI | 8 498 |

⁽¹⁾ pour savoir comment obtenir une carte selon votre situation, suivez le guide sur le site ANS : <https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guider>

⁽²⁾ nombre de professionnels en exercice

⁽³⁾ Portail eRPPS: <https://esante.gouv.fr/produits-services/portail-enregistrement-eRPPS>

⁽⁴⁾ Portail RPPS+: <https://esante.gouv.fr/produits-services/portail-rpps-plus>

Description des colonnes :

- Population : description métier générale de la population concernée.
- Enregistrement obligatoire ? : enregistrement obligatoire ou non de la profession dans le RPPS, selon le cadre juridique applicable à la profession.
- Texte de référence : texte encadrant l'enregistrement de la population dans le RPPS, pour les populations pour lesquelles l'enregistrement est obligatoire. CSP : code de la santé publique. CASF : code de l'action sociale et des familles.
- Autorité d'enregistrement (AE) : organisme responsable de la collecte, de la vérification et de l'enregistrement des données dans le RPPS, ainsi que de leur mise à jour.
- Procédure d'enregistrement : description générale de la procédure donnant lieu à l'enregistrement des professionnels dans le RPPS.
- Vérifications clés faites par l'AE : description des principales vérifications faites par l'AE avant enregistrement des données dans le RPPS par l'AE.
- Profession de santé ? : profession de santé ou non au sens du code de la santé publique (4ème partie).
- Référence NOS : nom de la terminologie référençant cette population dans les Nomenclatures des Objets de Santé (NOS).
- Eligible carte CPS ? : éligibilité à la carte CPS physique. Pour en savoir plus, consulter : <https://esante.gouv.fr/produits-services/cartes-de-professionnels-de-sante>
- Eligible e-CPS ? : éligibilité ou non à la e-CPS
- Nombre : ordre de grandeur du nombre de professionnels enregistrés dans le RPPS à la date du document. Hors professionnels radiés ou sans activité ouverte dans le RPPS.

Guide du Groupe de Travail CPTS

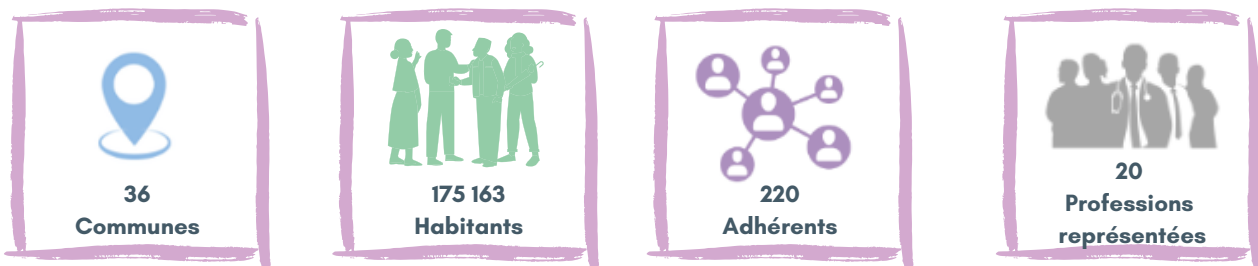
POUR LES
ADHÉRENTS
DE L'ASSOCIATION



Bienvenue !

Nous sommes ravis de vous accueillir au sein de notre communauté. L'Association Liens Santé 77 fédère plus de 200 professionnels du soin et des partenaires. Ensemble, nous avons à cœur d'améliorer la coordination des soins pour un meilleur suivi de nos patients et une meilleure qualité de vie au travail pour nos soignants. Ce guide a été conçu pour vous accompagner dans votre engagement au sein des groupes de travail. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour comprendre votre rôle en tant que membre actif.

La CPTS Liens Santé 77 en quelques chiffres



Les missions CPTS



De ces missions découlent des actions réfléchies et mises en œuvre par des groupes de travail pluriprofessionnels.

Création d'un projet

Vous avez une idée ? Partagez-la avec nous ! Complétez simplement la fiche action disponible sur notre [site internet](#). L'équipe de coordination vous contactera pour en discuter et avancer ensemble.

Modalité de validation d'un projet

L'équipe de coordination transmet la fiche action au Conseil d'Administration, organe décisionnaire de la validation d'un projet. En cas de question ou remarque, le projet sera mis à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration pour être discuté et voté.

L'équipe de coordination informe le porteur de projet de la décision.

Dès validation, le groupe peut se constituer et débiter le travail.



Le groupe de travail

Un groupe de travail doit être pluriprofessionnel, il est composé exclusivement de membres adhérents des collèges 1, 2 et 3. Toutefois, le groupe de travail peut, à son initiative, inviter des non-adhérents ou des adhérents "autres" à participer ponctuellement ou durablement à ses travaux.

Rôle et engagement d'un membre

- Être adhérent à l'association et à jour de cotisation,
- Participer aux réunions,
- Donner son avis et partager son expérience, en lien avec l'action du groupe de travail,
- Participer au déploiement de l'action,
- Prévenir en cas d'absence,
- Être bienveillant et agir dans l'intérêt du groupe de travail,
- Respecter autrui et les décisions prises par la majorité,
- Être libre de quitter le groupe de travail.



Dans le cadre d'animation récurrente, de groupes de parole, de conférences ou autres activités pouvant entraîner un conflit d'intérêt, les intervenants ne peuvent pas être ceux qui ont construit l'action.

Pour rejoindre un groupe de travail,
contacter l'équipe de coordination par mail : cpts@liens-sante77.fr
ou via le site internet www.liens-sante77.fr

Être pilote d'un groupe de travail

Le groupe de travail peut être accompagné par un pilote. Le pilote est membre du groupe. Le pilote s'est porté volontaire pour représenter une action du projet de santé.



Son rôle

- Être garant de l'avancée de l'action dans le respect du plan d'action,
- Encourager et mobiliser les membres du groupe de travail,
- Être l'interlocuteur privilégié pour l'équipe de coordination et les membres du groupe de travail.

Son engagement

Auprès de l'équipe de coordination :

- Informer des initiatives et des démarches entreprises par le groupe,
- Assurer une communication fluide et régulière sur les avancées, les besoins et les éventuels obstacles rencontrés,
- Participer à la réalisation du bilan et évaluer l'efficacité des actions en cours et réalisées.

Auprès du groupe :

- Mettre en place et suivre les activités du groupe en répartissant les tâches aux membres,
- Préparer, co-animer et modérer les discussions du groupe de travail,
- Participer à l'orientation du groupe de travail,
- Prioriser les futures actions,
- Rédiger et communiquer (aux membres du groupe de travail - à l'équipe de coordination) les comptes-rendus,
- Planifier la ou les prochaines réunions du groupe de travail.

Indemnisation des membres du groupe de travail

La Gouvernance de l'Association a choisi de dédier une enveloppe pour l'indemnisation des professionnels de santé impliqués dans les groupes de travail. L'objectif est d'indemniser la perte de ressources, le temps passé et la production des professionnels de santé adhérents impliqués dans les groupes de travail. Chaque année, le montant de l'indemnité horaire est proposé par le Bureau et validé par le CA.

Modalités d'indemnisation

L'indemnisation intervient, par virement*, 2 fois par an :

- Semestre 1 : paiement en début de semestre 2 de l'année N
- Semestre 2 : paiement en début de semestre 1 de l'année N+1

*Sous réserve de l'envoi du RIB professionnel à l'équipe de coordination.

Sont éligibles à indemnisation :

Jusqu'au 30/06/26 :

Les adhérents (personnes physiques ou morales) avec un numéro de SIRET actif et à jour de cotisation au 30/06 et au 31/12 de l'année N.

A compter du 1^{er}/07/2026 :

Les adhérents du collège 1 et les psychologues avec un numéro de SIRET actif et à jour de cotisation au 30/06 et au 31/12 de l'année N.

Sont non éligibles à indemnisation :

Jusqu'au 30/06/26 :

- Les non adhérents,
- Les adhérents du collège 3,
- Les adhérents sans numéro de SIRET actif.

A compter du 1^{er}/07/2026 :

- Les non adhérents,
- Les adhérents des collèges 2 et 3,
- Les adhérents "autres" tel que défini dans les statuts (mis à part les psychologues).



Montant de l'indemnité

Réunions de groupe et travail personnel dans le cadre du projet :

- 60€ TTC/ heure.
- Le pilote perçoit 20% d'indemnisation supplémentaire.
- Le nombre total des heures déclarées (hors intervention lors d'un évènement) est de 30 heures au maximum pour l'année, par adhérent et par groupe de travail.
- Au-delà de 30h, une validation du Bureau sera nécessaire.
- En cas de participation à plusieurs groupes de travail, le plafond des heures déclarées est de x fois 30h par adhérent.

Interventions et/ou animations lors d'un évènement* :

- Jusqu'à 3h : indemnité de 100€
- De 3h à 5h : indemnité de 200€
- Au-delà de 5h : indemnité de 300€

Prestation d'intervention (hors Groupe de Travail) :

La prestation comprend la préparation, l'intervention et le bilan. Le montant est à valider par l'équipe de coordination en lien avec le Bureau sur devis détaillé. Le nombre d'intervenants est à faire valider par l'équipe de coordination.

Le choix entre « animation d'un évènement » et « prestation d'intervention » est validé par l'équipe salariée ou le Bureau. Les professionnels concernés en sont informés par écrit dès le lancement du projet.

Toute participation ou intervention volontaire, sans validation de l'équipe de coordination est considérée bénévole.

Processus d'indemnisation

- Clôture de la déclaration du temps de travail (à faire par mail auprès de l'équipe de coordination de la CPTS) les 15/06 et 10/12 de l'année N,
- Établissement de la fiche indemnisation par la CPTS,
- Envoi de la fiche à l'adhérent concerné (absence de réponse sous 7 jours vaut validation),
- Dès validation, le virement est réalisé sous 30 jours.



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
Pôle Médical Marne-la-Vallée
1 cours de la Gondoire
77600 Jossigny

cpts@liens-sante77.fr

